

A COMPLETER PAR LE TRAVAILLEUR (lire l'info au verso)

Vous remettez ce formulaire à votre organisme de paiement : CAPAC, CGSLB, CSC ou FGTB.

Vous ne devez compléter le FORMULAIRE C103-VACANCES JEUNES-TRAVAILLEUR qu'une seule fois, c.-à-d. le premier mois avec vacances jeunes. Après les vacances, vous introduisez le FORMULAIRE C103-VACANCES JEUNES-TRAVAILLEUR auprès de votre organisme de paiement (syndicat ou Caisse Auxiliaire de paiement des Allocations de Chômage). L'organisme de paiement transmet la demande à l'ONEM. La demande doit arriver auprès de l'ONEM au plus tard en février de l'année suivant l'année des vacances.

RUBRIQUE I - DONNEES D'IDENTIFICATION

NISS : _____ / _____ - _____ (voir verso de votre carte d'identité)

Nom et prénom :

nationalité

adresse :

RUBRIQUE II - ETUDES / FORMATION TERMINEE(S)

J'AI TERMINE OU ARRETE MES ETUDES OU MA FORMATION AU COURS DE L'ANNEE PRECEDENTE

Nature des études, de la formation:

Date de fin ou d'arrêt : ____ / ____ / ____

Nom de l'établissement d'enseignement ou de l'institut de formation:

RUBRIQUE III - MODE DE PAIEMENT DE L'ALLOCATION

virement sur le compte à mon nom au nom de:

Compte-SEPA
belge

B	E																		
----------	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Le n° IBAN se trouve sur vos extraits de compte.
La partie blanche est l'ancien format de votre compte bancaire.

Compte-SEPA étranger* (IBAN + BIC)

BIC

*Les pays-'SEPA' sont les 28 états-membres de l'Union Européenne + la Norvège, l'Islande, Liechtenstein et la Suisse.

par chèque circulaire envoyé à l'adresse de mon domicile.

RUBRIQUE IV - CERTIFICAT D'OCCUPATION

• **MENTIONNEZ CI-APRES (ou sur une annexe) D'EVENTUELLES PERIODES D'OCCUPATION ANTERIEURES AUPRES D'AUTRES EMPLOYEURS DANS L'ANNEE PRECEDENTE**
Mentionnez, le cas échéant, comme remarque "régime de vacances service public" ou "enseignant". Ne mentionnez pas le travail comme étudiant sans retenues ONSS. Si la date de votre entrée en service la plus récente est postérieure au 1er décembre de l'année précédente, vous devez joindre un ou plusieurs formulaires C4⁽¹⁾ attestant d'une occupation d'au moins un mois pendant l'année précédente.

Période	fraction d'occupation Q/S ⁽²⁾	ouvrier/employé	nom employeur précédent	remarque
du au	____, ____ / ____ , ____

du au	____, ____ / ____ , ____
-------------------	--------------------------	-------	-------	-------

• **MENTIONNEZ CI-APRES (ou sur une annexe) D'EVENTUELLES PERIODES D'OCCUPATION ANTERIEURES AUPRES D'AUTRES EMPLOYEURS DANS L'ANNEE EN COURS NE MENTIONNEZ QUE LES PERIODES PENDANT LESQUELLES VOUS AVEZ PRIS DES VACANCES (y compris vacances supplémentaires art. 17bis loi 28.06.1971).**

Période	fraction d'occupation Q/S ⁽²⁾	nom employeur précédent	vacances prises ⁽³⁾
du au	____, ____ / ____ , ____

du au	____, ____ / ____ , ____
-------------------	--------------------------	-------	-------

Pour les (demi) jours de vacances qui ne sont plus couverts par un pécule de vacances, je sollicite des allocations de vacances jeunes à partir du ____ / ____ / ____
J'ai droit à ces allocations uniquement si, pour ces (demi) jours de vacances jeunes, je ne perçois ni revenus professionnels, ni revenus de remplacement. Si je perçois un revenu professionnel ou un revenu de remplacement (p.ex. une indemnité de maladie, une indemnité d'incapacité temporaire suite à un accident de travail ou un pécule de vacances en raison de vacances supplémentaires art. 17bis Loi 28.6.1971) pour des (demi) jours de vacances jeunes, j'en informerai immédiatement mon organisme de paiement ⁽⁴⁾.

N'oubliez pas votre signature →

date

(1) Demandez à votre organisme de paiement si le C4 peut être remplacé par des preuves électroniques de l'occupation.

(2) Q = durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur, y compris le repos compensatoire rémunéré dans le cadre d'une réduction de la durée du travail.

S = durée hebdomadaire moyenne de travail d'un travailleur à temps plein, y compris repos compensatoire rémunéré dans le cadre d'une réduction de la durée du travail.

(3) Mentionnez, de préférence, le nombre d'heures. Si vous l'ignorez, mentionnez le nombre de jours, dans le régime 5 jours semaine.

(4) Dans ce cas, l'organisme de paiement joint au dossier de paiement (déclaration électronique de risque social, scénario 10) une attestation de l'organisme compétent ou un écrit signé par le travailleur.

LE DROIT AUX VACANCES JEUNES

Pour bénéficier des vacances jeunes, vous devez satisfaire aux conditions suivantes :

- ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au 31 décembre de l'année d'exercice de vacances (l'année calendrier qui précède celle au cours de laquelle vous prenez des vacances);
- avoir terminé ou arrêté vos études, votre apprentissage ou votre formation au cours de l'année d'exercice de vacances;
- après la fin ou l'arrêt des études, de l'apprentissage ou de la formation, avoir travaillé comme salarié au cours de l'année d'exercice de vacances pendant une période minimale (vous devez être lié, pendant au moins un mois, par un ou plusieurs contrats de travail et cette occupation doit comprendre au moins 13 journées de travail au sens de la réglementation du chômage). Toutefois, une occupation avec le régime de vacances applicable au "service public" ou avec une rémunération différée (*enseignement*) et un apprentissage industriel ne sont pas pris en considération;
- au moment de l'épuisement des vacances jeunes, être lié par un contrat de travail et être soumis au régime de vacances "secteur privé".

Si vous satisfaites aux conditions précitées, vous pouvez, au cours de l'année qui suit celle où vous terminez vos études, votre apprentissage ou votre formation prendre 4 semaines de vacances ou 24 jours de vacances (en régime 6 jours) (*vacances rémunérées ordinaires + vacances supplémentaires rémunérées* (art. 17bis loi 28.06.1971) + *vacances jeunes*). Les vacances jeunes ne sont octroyées qu'après l'épuisement des vacances rémunérées ordinaires.

Le calcul du nombre de jours de vacances rémunérées ordinaires

L'ONEM tient compte d'un nombre pondéré de jours de vacances rémunérées (le facteur J), exprimé dans le régime 6 jours, arrondi à l'unité ou la demi-unité la plus proche.

Par ex. *Le jeune qui a travaillé 6 mois à temps plein au cours de l'exercice de vacances a droit à 12 jours de vacances pondérés. S'il a travaillé 6 mois à mi-temps, il a droit à 6 jours de vacances pondérés.*

Épuisement des jours de vacances rémunérées ordinaires et des vacances extra-légales

Les vacances jeunes peuvent être prises uniquement après l'épuisement des vacances rémunérées ordinaires auprès d'un employeur précédent ou chez votre employeur actuel. Les vacances sont épuisées en tenant compte de la fraction d'occupation au moment où les vacances sont prises.

P.ex. Un jeune qui était auparavant occupé à mi-temps (19/38) et qui a pris 19 heures de vacances rémunérées, a épuisé une semaine ou 6 jours de vacances.

Si ce jeune est aujourd'hui occupé à temps plein (38/38) et qu'il prend maintenant 38 heures de vacances, il épuise à nouveau une semaine ou 6 jours de vacances.

Les jours de vacances supplémentaires (art. 17bis loi 28.06.1971) qui ont été pris sont déduits de la même manière que les jours de vacances rémunérées ordinaires.

Le droit éventuel à des jours de vacances extra-légaux ou à des jours de compensation rémunérés n'a aucune influence sur le calcul des jours de vacances jeunes.

Calcul du nombre d'allocations-vacances jeunes

Le nombre mensuel d'allocations–vacances jeunes est obtenu via la formule suivante (heures-V dans le mois concerné x 6 / S) – solde J.

Par ex. Le jeune travaille 19 h par semaine. La durée hebdomadaire de travail à temps plein s'élève à 38 h./semaine. Ses jours de vacances rémunérées sont épuisés. Il perçoit $(19 \times 6/38) - 0 = 3$ allocations de vacances jeunes.

Montant de l'allocation-vacances jeunes

L'allocation de vacances jeunes s'élève à 65 % du salaire brut (plafonné à un montant maximum) du travailleur pendant le premier mois au cours duquel des vacances jeunes sont prises. Un précompte professionnel de 10,09 % est retenu sur ce montant.

Formalités au cours du mois au cours duquel le travailleur prend des vacances jeunes

La fixation des vacances jeunes s'effectue comme la fixation des vacances ordinaires (convention collective ou accord individuel, par jour complet ou par demi-jour). Vous n'êtes cependant pas obligé de prendre les jours de vacances jeunes.

Votre employeur transmet les données par voie électronique, vous devez, uniquement, le premier mois avec vacances jeunes, introduire le **FORMULAIRE C103-VACANCES JEUNES-TRAVAILLEUR** complété auprès de votre organisme de paiement. Les mois suivants avec vacances jeunes, vous ne devez plus rien faire pour obtenir le paiement de l'allocation de vacances jeunes. Sur la base de la déclaration électronique de votre employeur, votre organisme de paiement versera les allocations vacances jeunes sur votre compte.

Les allocations-vacances jeunes ne peuvent pas être octroyées si vous avez déjà satisfait antérieurement aux conditions pour avoir droit à des vacances supplémentaires (régime antérieur pour les jeunes travailleurs) ou à des vacances jeunes.

PLUS D'INFORMATION?

Vous trouverez des explications générales relatives aux **vacances jeunes**

- dans la **feuille info T11 "Avez-vous droit aux vacances jeunes?"**.

Cette feuille info est disponible auprès de votre organisme de paiement, au bureau du chômage de l'ONEM, service info

ou

sur le website www.onem.be > Citoyen > Congé > Avez-vous droit aux vacances jeunes?

- en appelant le contact center de l'Onem au 02/515 44 44

Explications relatives aux vacances rémunérées ordinaires et supplémentaires (employés et ouvriers):

SPF Sécurité sociale
www.securitesociale.be

Explications relatives aux vacances rémunérées ordinaires et supplémentaires (ouvriers):

Office National des Vacances Annuelles
www.onva.be

Vos déclarations sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure ONEM relative à la protection de la vie privée. Pour info 'assurance chômage', voir également www.onem.be.